MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
3, rue Barbet de Jouy- 75349 PARIS 07 SP

Bureau de l'installation et de la modernisation
francoise.tripier@agriculture.gouv.fr
Tél : 01 49 55 57 75
ludovic.chauvaud@agriculture.gouv.fr
Tél : 01 49 55 50 81
Bureau du crédit et des assurances
patrice.perret@agriculture.gouv.fr
Tél : 01 49 55 4175
3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2013-3036

Date: 09 avril 2013

N° NOR AGRT 1307346N

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Aides à l'installation - Avenant au Plan de développement de l'exploitation - Articulation avec les demandes d' aides à la modernisation.

Résumé : Cette circulaire apporte des compléments d'instructions sur la mise en œuvre de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3083 du 6 novembre 2012 relative à la gestion des avenants et au suivi des plans de développement de l'exploitation (PDE) dans le cadre des aides à l'installation. Elle précise l'articulation avec les procédures de gestion des dispositifs d'aides à la modernisation : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), Plan de Performance Énergétique (PPE), Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et dispositifs 121C du Plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Mots clés : Installation, Avenant, fiche annuelle de suivi, Plan de développement de l'exploitation (PDE), Plan de Performance Énergétique (PPE), Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) , dispositifs 121C du Plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Références :

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3083 du 6 novembre 2012 relative aux modalités de gestion des avenants modificatifs et au suivi des plans de développement des l'exploitation (PDE) dans le cadre des aides à l'installation.

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires/ Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer - Mmes et MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - M. le Président-Directeur général de l'ASP - M. le Président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture - M. les Présidents des Chambres d'agriculture	Pour information : - Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole - Administration centrale - Organisations professionnelles agricoles

Cette circulaire a pour objet de préciser l'articulation entre la procédure de gestion des modifications apportées au Plan de développement de l'exploitation (avenant et fiche de suivi annuelle) d'un jeune agriculteur et le dépôt d'une demande d'aide à la modernisation : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), Plan de Performance Énergétique (PPE), Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et dispositifs 121C du Plan de développement rural hexagonal (PDRH).
Elle signale également une erreur de forme au paragraphe 5.1.2.2 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3083 du 6 novembre 2012.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Signé : Eric ALLAIN

A - Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), Plan de Performance Énergétique (PPE), Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et dispositifs 121C du Plan de développement rural hexagonal (PDRH).

1. Contexte

L'objectif de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3083 du 6 novembre 2012 est de simplifier la procédure « avenant » dans le cadre du Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation. Seules certaines modifications importantes du montant des investissements ou liées à la gestion des prêts bonifiés restent soumises à l'obligation de production d'un avenant (cf. annexe 13 de la circulaire). Les autres modifications font désormais l'objet d'une déclaration par dépôt d'une fiche annuelle de suivi (cf. annexe 11 de la circulaire).

Cependant, il est apparu que cette nouvelle procédure entraînait certaines difficultés pour l'instruction des demandes d'aide à la modernisation (PMBE, PPE, PVE et 121C). En effet, ces dispositifs prévoient différents types de majoration pour les jeunes agriculteurs sous réserve que les investissements figurent au PDE. La simplification de la procédure « avenant » des aides à l'installation peut donc entraîner, lorsque les travaux de modernisation n'apparaissent pas au PDE initial des jeunes agriculteurs, un refus de majoration de l'aide.

2. Articulation avec les demandes d'aide à la modernisation

Un jeune agriculteur sollicitant une aide à la modernisation, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité propres à chaque dispositif d'aide à la modernisation, se trouve dans l'un des quatre cas suivants :

2.1 - Les investissements projetés figurent déjà dans son PDE avec un financement prévoyant une aide à la modernisation

Le jeune pourra bénéficier de la majoration.

2.2 - Les investissements projetés figurent déjà dans son PDE avec un financement ne prévoyant pas d'aide à la modernisation

Le jeune prévoyait initialement de financer ces investissements par de l'autofinancement ou par un prêt MTS-JA ou par un prêt au taux du marché. Il prévoit désormais d'intégrer une subvention d'aide à la modernisation dans son plan de financement.

Le jeune n'a pas d'obligation de déposer un avenant à son PDE pour bénéficier de la majoration jeune agriculteur. Il devra faire figurer, dans sa fiche annuelle de suivi, les modifications du financement en renseignant la case 1 du programme d'investissements.

2.3 - Les investissements projetés ne figurent pas dans son PDE, mais sont soumis à avenant, soit simplifié, soit avec passage en CDOA, conformément à l'annexe 13 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3083 du 6 novembre 2012.

Le jeune pourra bénéficier de la majoration après validation de son avenant.

2.4 - Les investissements projetés ne figurent pas dans son PDE, mais ne sont pas soumis à avenant

Dans ce cas, le dépôt d'une demande d'aide à la modernisation est un élément suffisant pour que le jeune agriculteur soit éligible au dispositif et puisse bénéficier des différents types de majoration prévus par le dispositif de modernisation. L'instructeur du dossier doit néanmoins vérifier la date d'installation de l'intéressé et le respect du délai de 5 ans auprès du service chargé de l'installation au sein des DDT/DDTM/DAAF.

Cependant, l'éligibilité au dispositif de modernisation est conditionnée à la transmission dans les délais impartis (année N + 6 mois) de la fiche annuelle de suivi dument renseignée. Cette fiche, communiquée a posteriori, devra faire apparaître les investissements prévus dans la demande d'aide à la modernisation. L'absence de retour de la fiche (en année N + 6 mois) ou un remplissage ne faisant pas apparaître ces nouveaux investissements se traduira par la suppression de la majoration « jeune agriculteur ».

Remarque :
Un jeune, qui a anticipé sa demande d'aide à la modernisation pour des investissements prévus en année N, peut les avoir fait apparaître dans sa fiche annuelle de suivi de l'année N-1 (case 3 relative au programme d'investissements). Pour continuer à bénéficier de sa majoration, il lui sera demandé de faire apparaître ceux-ci dans sa fiche de suivi de l'année N en remplissant la case 2 relative au programme d'investissements.

Pour une bonne efficacité de cette procédure, un travail de coordination doit être fait au sein de chaque service afin que les fiches de suivi du PDE soient communiquées à l'agent en charge de l'instruction des dossiers modernisation.

3. Modifications des textes réglementaires

Pour la mise en place de cette nouvelle articulation (point 2 ci-dessus), en cohérence avec le nouveau contexte, les textes réglementaires et circulaires existants doivent être revus.

L'arrêté du 18 août 2009 modifié relatif au PMBE va être adapté prochainement. La disposition figurant à l'annexe II *« et que, à compter du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation »* sera supprimée.

Les arrêtés relatifs au PVE (cf. art. 10) et au PPE (cf. art. 11) ne comportaient pas cette disposition et n'ont donc pas besoin d'être revus.

Sont également supprimées les instructions portant sur l'obligation de l'inscription des investissements au PDE figurant dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 (fiche 5 paragraphes 5.1.1.1 et 5.1.3.1) relative au PMBE.

B- L'erreur concernant le paragraphe 5.1.2.2 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3083 du 6 novembre 2012

Au 1°- le matériel du paragraphe 5.1.2.2 – les circonstances exceptionnelles, il convient de remplacer l'alinéa
« La rénovation d'une stabulation suite à un problème de qualité de lait peut, sur une attestation du vétérinaire ou du contrôle laitier, justifier un avenant, sous les réserves mentionnées au 2ème alinéa du 6° ci dessous. »
par
« La rénovation d'une stabulation suite à un problème de qualité de lait peut, sur une attestation du vétérinaire ou du contrôle laitier, justifier un avenant, sous les réserves mentionnées au 2ème alinéa du 4° ci dessous. ».